



Conseil québécois
du commerce de détail

Envoi par courriel : genevieve.rodrique@environnement.gouv.qc.ca

Le 26 novembre 2021

Madame Geneviève Rodrigue, directrice adjointe du 3 RV-E
Direction des matières résiduelles
Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
Édifice Marie-Guyart
675, boulevard René-Lévesque Est, 9^e étage, boîte 71
Québec (Québec) G1R 5V7

Objet : Commentaires du CQCD portant sur le projet de règlement modifiant le Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises

Madame la Directrice adjointe,

Le Conseil québécois du commerce de détail (CQCD) a attentivement pris connaissance du projet de règlement mentionné en titre, publié dans la Gazette officielle du Québec le 13 octobre 2021, et souhaite, par la présente, vous faire part de ses commentaires.

La responsabilité élargie des producteurs (REP) représente un enjeu majeur pour le secteur du commerce de détail. Considérés bien souvent comme étant des « producteurs » de produits de consommation au sens du règlement visé, les détaillants sont directement concernés par ce projet.

En plus d'agir comme points de vente des produits visés et comme intermédiaires entre les manufacturiers de ceux-ci et les consommateurs, les détaillants ont un rôle significatif à jouer, en tant que « producteurs », dans l'implantation, la gestion et le financement des divers programmes de REP au Québec.

Nous sommes donc heureux de pouvoir participer à la démarche entreprise par votre ministère visant la bonification de l'encadrement réglementaire actuel.

COMMENTAIRES GÉNÉRAUX

D'entrée de jeu, le CQCD souhaite réitérer envers le gouvernement son appui en faveur de la REP. Cette dernière représente, à notre avis, un des instruments clés permettant de favoriser la transition de notre modèle économique actuel vers un modèle d'économie circulaire au Québec.

De manière générale, le CQCD accueille favorablement le dépôt de ce projet de règlement, visant à apporter des ajustements à certaines dispositions du règlement actuel sur la REP adopté en

2011 et à y éliminer certains irritants et note l'intention d'ajouter trois nouvelles catégories de produits à ce dernier, qui ont été désignées par le gouvernement comme étant prioritaires.

Toutefois, avant de présenter nos commentaires spécifiques sur le projet de règlement, nous souhaitons vous adresser les commentaires généraux suivants :

Période de consultation insuffisante

Le CQCD ne peut passer sous silence le manque de consultation de la part du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) relativement au projet de règlement sous étude, principalement à l'endroit des entreprises (incluant plusieurs détaillants) concernées par les trois nouvelles catégories de produits, soit les produits pharmaceutiques, les contenants pressurisés de combustibles et les produits agricoles.

Après avoir consulté nos membres, il semble que la majorité d'entre eux n'aient pas été approchés en lien avec cet enjeu. Évidemment, la situation entourant la pandémie de COVID-19 a peut-être réduit l'accès aux détaillants de la part du MELCC, mais il ne s'agit pas, à notre avis, d'une raison valable.

Le CQCD était bien au fait que le MELCC travaillait à réviser le règlement actuel. Nous comprenons que ce dernier ait pu davantage consulter, de manière informelle, les six organismes de gestion reconnus (OGR) déjà en place au Québec. Cependant, nous croyons qu'un minimum de consultation aurait également dû être effectué au-delà du dépôt de ce règlement, et ce, envers les entreprises visées par les trois nouvelles catégories de produits que le gouvernement propose d'assujettir à celui-ci.

Mise à jour nécessaire du Guide d'application du règlement sur la REP

Étant donné que ce règlement constitue la « pièce maîtresse » de la REP au Québec et que celui-ci s'appliquera éventuellement dans les prochaines années à plusieurs autres catégories de produits de consommation et, par le fait même, à de nouvelles entreprises dont le degré de connaissance envers ce règlement peut varier, le CQCD estime que le MELCC devrait actualiser, une fois celui-ci modifié, son Guide d'application du règlement, dont la dernière mise à jour date de mars 2012.

Vu la complexité de ce règlement à certains égards, nous estimons que ce guide représente un outil indispensable, permettant d'assurer une compréhension commune des diverses dispositions du règlement. Il permet également de faciliter le travail des producteurs et d'implanter plus efficacement et rapidement tout nouveau programme à mettre en place. Une campagne de communication et de diffusion pourrait être envisagée.

Mise en garde contre la multiplication des OGR

Le CQCD se dit préoccupé par la multiplication des OGR engendrés par le règlement sur la REP et ses impacts sur les détaillants, principalement en termes de fardeau administratif et de reddition de comptes envers les OGR. Nous sommes bien conscients que ce sont les entreprises individuellement qui choisissent ou non à la base d'adhérer à un OGR. Or, dans les faits, nous savons qu'à moins d'avoir « les reins très solides », il ne s'agit pas vraiment d'un véritable choix.

Sachant que certains détaillants sont déjà visés par plusieurs des programmes de REP déjà existants et le seront davantage avec l'ajout des nouvelles catégories de produits proposées (sans

oublier que d'autres programmes viendront s'ajouter régulièrement, tel que prévu dans le plan d'action découlant de la politique gouvernementale (PQGMR), nous nous inquiétons sérieusement relativement à l'augmentation du fardeau que tous ces programmes pourront représenter pour un seul détaillant qui devra composer avec plusieurs OGR.

Par conséquent, nous invitons le MELCC à être vigilant dans son approche de la REP et à réfléchir quant à la multiplication parfois non nécessaire de ces organismes. Afin d'éviter une telle situation, il y aurait peut-être lieu, notamment :

- de favoriser davantage le regroupement de produits sous des catégories plus englobantes, par exemple les résidus domestiques dangereux, qui peuvent couvrir du même coup plusieurs types de produits. De ce fait, cela vient diminuer indirectement la nécessité de créer plusieurs nouveaux OGR. Rien n'empêche ici de prévoir des phases d'application dans un nouveau programme, au fur et à mesure que nous sommes prêts à y ajouter de nouveaux types de produits;
- d'éviter, autant que possible, qu'un même produit visé soit géré par deux OGR différents selon le secteur d'où il provient, soit résidentiel ou ICI. Le cas des appareils de réfrigération et de climatisation en est un parfait exemple.

Un fardeau réglementaire et administratif bien réel pour les détaillants en matière de REP

En tant que membre du Comité conseil du gouvernement sur l'allègement réglementaire et administratif depuis un certain nombre d'années, le CQCD a constaté au fil des ans que l'analyse du fardeau pris en compte dans les travaux du gouvernement est souvent limitée aux obligations qui sont imposées soit par le MELCC ou RECYC-QUÉBEC envers les OGR, mais ne tient toutefois pas compte des obligations indirectes, c'est-à-dire celles imposées par les OGR envers les entreprises. Pourtant, à notre avis, ces obligations sont tout aussi importantes à prendre considération dans l'exercice d'analyse du réel fardeau imposé aux détaillants.

De plus, le CQCD estime que les obligations envers les producteurs doivent être surtout orientées vers l'atteinte de l'efficacité des programmes et non vers d'autres fins, telle que statistiques, par exemple. Il faut, selon nous, éviter à tout prix le piège qui consiste à faire en sorte que les producteurs doivent consacrer plus de temps à comprendre la réglementation et à remplir de façon excessive divers rapports que de viser l'atteinte de véritables gains environnementaux.

Le CQCD considère également qu'il est important de bien outiller les entreprises. Tout comme le MELCC, nous sommes convaincus de l'importance d'augmenter la transparence en lien avec les programmes de REP. Toutefois, pour ce qui est de l'information et la sensibilisation en la matière, nous estimons qu'elle devrait être effectuée autant auprès des entreprises que des consommateurs. À cet égard, nous nous permettons ici de suggérer au MELCC la tenue de rencontres annuelles d'information et de sensibilisation sur la REP auprès des entreprises, notamment via des webinaires, afin de rejoindre le plus grand nombre de participants.

Enfin, nous croyons qu'il pourrait être approprié d'évaluer la pertinence de mettre en commun certains services auprès des entreprises, qu'elles soient producteurs ou non, afin de leur permettre de mieux s'y retrouver et, selon le cas, de diminuer leur fardeau en lien avec tous les programmes pour lesquels elles peuvent être visées (par exemple : une plateforme unique sur la REP pour soumettre leurs déclarations aux OGR et le versement de leurs contribution financière annuelle, l'accès en un seul endroit aux différentes formations disponibles en lien avec les divers programmes existants, les divers guides produits par les OGR, etc.).

Un règlement qui se doit d'être plus évolutif

Il aura fallu attendre presque dix ans depuis l'adoption du projet de règlement cadre sur la REP en 2011 avant que des modifications substantielles soient proposées au règlement. Pourtant, certains irritants, ainsi que des difficultés d'application du règlement, ont été soulevés à maintes reprises au cours des dernières années, notamment par les OGR en place.

Le CQCD est d'avis que ce règlement doit être davantage évolutif. Vu son importance, il devrait être révisé minimalement aux cinq ans. Si nous souhaitons réellement obtenir des résultats concrets en termes de gestion plus durable et responsable des produits assujettis à la REP, la réglementation en place ne doit pas constituer un frein aux efforts des producteurs, mais plutôt stimuler l'innovation et la recherche de solutions visant à encourager les producteurs à se doter de systèmes plus performants. Les incitatifs à l'écoconception des produits en est un parfait exemple.

Rappel de la position générale des détaillants à l'égard de la REP

Le CQCD souhaite rappeler la position générale de ses membres à l'égard de la REP, adoptée il y a déjà plusieurs années, dont voici les grands principes :

- L'application de la REP, telle que définie dans la Politique québécoise sur la gestion des matières résiduelles (PQGMR);
- La mise en place de programmes simples et efficaces de récupération et de valorisation des produits postconsommation;
- L'équité entre les producteurs;
- L'harmonisation des programmes à travers le Canada;
- La sensibilisation et l'éducation du consommateur, notamment via la transparence des frais reliés aux programmes;
- La gestion des programmes à être mis en place, incluant le choix des moyens utilisés pour l'atteinte des objectifs visés, ainsi que leur mode de financement, doit revenir aux producteurs concernés par la responsabilité de ces produits;
- La REP implique une responsabilité partagée entre les intervenants impliqués, où chacun a un rôle important à jouer pour assurer le succès des programmes (concepteurs, fabricants, détaillants, consommateurs, gouvernement, municipalités, etc.);
- Concernant la récupération des produits (retour au détaillant), les détaillants considèrent que leur rôle consiste à vendre des produits et non à agir comme récupérateurs. En conséquence, ils désapprouvent toute contrainte législative ou réglementaire qui a pour effet d'obliger que les produits en fin de vie soient retournés dans les commerces de détail, sauf sur une base volontaire.

COMMENTAIRES SPÉCIFIQUES SUR LE TRONC COMMUN

Entreprises visées au Règlement – Ventes en ligne (article 1)

Le CQCD accueille favorablement la modification proposée à l'article 1 du projet de règlement visant à élargir la notion de « producteurs » pour y assujettir les entreprises qui vendent en ligne des produits visés par les programmes de REP. Nous considérons que cette mesure permettra de rétablir l'équité souhaitée entre les producteurs d'une même catégorie de produits.

Il s'agit sans aucun doute pour le CQCD de l'une des modifications les plus importantes suggérées au projet de règlement. Nous estimons en effet qu'il est important de mettre fin à la concurrence déloyale provoquée par la vente en ligne de produits visés par le règlement venant de compagnies n'ayant pas d'établissements au Québec, mais qui introduisent tout de même ces produits sur le territoire québécois et qui ne contribuent pas financièrement aux programmes officiels de REP.

Toutefois, nous croyons que cet article est difficilement compréhensible et mérite d'être clarifié à bien des égards. En effet, tel que rédigé, l'article 1 soulève à la fois des questions de compréhension, ainsi que des inquiétudes quant à son application. Voici quelques-unes de nos observations :

- Nous nous interrogeons sur la nécessité et le bien-fondé de faire référence à « une vente régie par les lois du Québec ». Cette précision ne vient-elle pas au contraire limiter l'élargissement du champ d'intervention souhaité par la modification réglementaire?
- Qu'entend-on exactement par une personne physique « qui n'exerce pas une activité économique organisée »? Pourquoi une telle spécification?
- Concernant le paragraphe 2° suivant, qui est ajouté par l'article 1 et qui se lit en partie comme suit, celui-ci soulève selon nous plus de questions que de réponses :

« Lorsqu'un produit neuf visé par le présent règlement est acquis de l'extérieur du Québec dans le cadre d'une vente régie par les lois du Québec, les règles suivantes s'appliquent :

1° si ce produit est acquis par une entreprise ayant son domicile ou un établissement au Québec dans l'objectif de le mettre sur le marché, l'obligation prévue au premier alinéa incombe :

- a) à l'entreprise qui acquiert le produit, si l'entreprise de qui elle l'a acquis n'a ni domicile ni établissement au Québec;
- b) à l'entreprise de qui le produit a été acquis, si celle-ci a son domicile ou un établissement au Québec;

2° si ce produit est acquis par une entreprise ou par une personne physique qui n'exerce pas une activité économique organisée, toutes deux ayant leur domicile ou un établissement au Québec, une municipalité ou un organisme public au sens de l'article 4 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), pour le propre usage de cette entreprise, de cette personne, de cette municipalité ou de cet organisme public, l'obligation prévue au premier alinéa incombe :

- a) à l'entreprise qui exploite un site Web transactionnel, au moyen duquel le produit a été acquis, qui permet à une entreprise qui n'a ni domicile ni établissement au Québec d'y mettre un produit sur le marché;
- b) à l'entreprise de qui le produit a été acquis, qu'elle ait ou non un domicile ou un établissement au Québec, dans les autres cas. »;

- Nous ne sommes pas certains de bien saisir ce que l'on entend par le propre usage de cette entreprise. De qui parle-t-on exactement? Qui est l'utilisateur final du produit? Cet aspect doit être clarifié.
- Nous nous questionnons aussi sérieusement sur la capacité réelle du système à appliquer cette portion du règlement, tant de la part d'un OGR que du gouvernement. Il nous apparaît encore plus évident, qu'à défaut de règles plus claires, il sera dans les faits impossible d'assujettir ces entreprises au règlement, tel que souhaité.

Par ailleurs, alors que le gouvernement s'apprête à publier sous peu deux autres projets de règlement visant la REP, soit un premier sur la REP collecte sélective et un second sur la REP consigne, le CQCD considère important que la définition de « producteurs » soit identique dans tous les cas, afin d'éviter toute confusion possible. Le CQCD ne saurait trop insister sur la nécessité d'être cohérent et de favoriser la plus grande harmonisation possible entre les programmes d'ici et ailleurs au Canada sur un élément de base de la REP aussi fondamental.

Relations entre les OGR (article 4 introduisant le nouvel article 4.3)

Le CQCD endosse la proposition visant la transmission obligatoire d'information entre les OGR, dans le cas où la récupération d'un produit visé par un programme est, pour diverses raisons, captée par un autre programme. À notre connaissance, certains OGR agissent déjà en ce sens sur une base volontaire.

Cependant, nous croyons que cette nouvelle obligation n'est pas suffisante et qu'il y aurait lieu de prévoir aussi un dédommagement pour les dépenses encourues par le « mauvais organisme ». En vertu du principe d'équité entre les producteurs et du principe d'interdiction d'interfinancement entre les catégories de produits, nous recommandons de modifier l'article 4.3, afin d'y élargir l'obligation prévue au nouvel article 4.3 entre les OGR.

Réseaux parallèles de récupération / Resquilleurs (article 10 introduisant le nouvel article 8.1)

Le CQCD approuve l'intention du gouvernement d'interdire les réseaux parallèles de récupération et de valorisation des produits visés au règlement, qui ne sont pas affiliés aux programmes officiels de REP.

La présence de ces réseaux qui accaparent des produits sans passer par les programmes officiels de REP est effectivement, à bien des égards, problématique. Non seulement ceux-ci ne sont soumis à aucune reddition de comptes ni aux mêmes règles que celles exigées envers les entreprises assujetties au règlement, mais ils empêchent l'atteinte des objectifs de récupération fixés pour chacun des programmes officiels.

Cependant, nous sommes préoccupés par deux aspects de cet article, lequel se lit comme suit :

« 8.1. Nul ne peut récupérer ou valoriser un produit visé par le présent règlement, ou en confier la récupération ou la valorisation, autrement qu'au moyen d'un programme de récupération et de valorisation élaboré conformément à l'article 5. »

- 1) Comment le gouvernement entrevoit-il concrètement enrayer ces réseaux parallèles, dont plusieurs sont méconnus et certains issus du marché noir? Quels seront les mécanismes ou actions mis en place pour y arriver (ex. : campagnes, amendes, etc.) et à qui reviendra ce

rôle, au gouvernement ou aux OGR? Bref, il y a plusieurs questions qui demeurent en suspens relativement à l'application de cette nouvelle mesure. Dans un contexte de ressources et de pénurie de main-d'œuvre, est-il réaliste de s'attendre à ce niveau de contrôle sans un apport substantiel de ressources?

- 2) Il ne nous apparaît pas évident, à la lecture du projet de règlement, qu'un réseau parallèle existant et fiable puisse se joindre à un programme officiel. D'après notre compréhension de l'article 5 du Règlement, seul l'OGR pourra décider d'intégrer un réseau existant en tant que fournisseur de services. Sans présumer de la mauvaise foi des OGR, n'y a-t-il pas ici un danger que certains réseaux québécois bien établis de récupération et de réemploi, par exemple, soient écartés trop facilement, et ce, pour diverses raisons? Le CQCD invite donc le gouvernement à réfléchir davantage à cet aspect. Le ministère devrait conserver un certain contrôle sur celui-ci.

Transparence des résultats des programmes / Visibilité des écofrais (article 8 modifiant l'article 7)

Le CQCD ne remet pas en question l'importance d'assurer la transparence des résultats liés aux divers programmes, bien au contraire. Toutefois, il s'oppose à l'article 8 du projet de règlement visant à modifier les règles actuelles prévues à l'article 7, concernant la visibilité des écofrais reliés aux programmes.

Nous croyons sincèrement que la modification proposée au Règlement par le gouvernement n'est pas souhaitable, et ce, principalement pour les raisons suivantes :

- L'article 7 du Règlement actuel a été le fruit d'un long débat entre le gouvernement et les détaillants, qui a perduré pendant plusieurs années, et il s'agit, selon nous, d'un excellent compromis permettant aux producteurs, dont les détaillants, d'augmenter la performance de leurs programmes de REP. Ce serait, à notre avis, une erreur de revenir sur cette question.
- La modification proposée à l'article 8 du projet de règlement risque d'ajouter davantage de confusion inutile envers les consommateurs, en plus de défavoriser les détaillants qui ne sont pas visés comme producteurs. Cela aura pour effet de créer deux catégories de détaillants. En effet, d'après notre compréhension de ce qui est proposé, la visibilité des écofrais ne serait désormais permise qu'envers les entreprises visées au Règlement, excluant ainsi toute possibilité de visibilité de la part des détaillants qui offrent en vente ces produits au Québec et qui ne sont pas visés comme producteurs.
 - Tel que proposé, cela pourrait faire en sorte, par exemple, qu'un détaillant puisse afficher les écofrais sur les produits dont il est détenteur de marque ou premier importateur, mais pas sur les produits provenant de fournisseurs qui sont visés par le Règlement. Ceci risque d'engendrer un véritable casse-tête et de l'incompréhension pour les détaillants et de la confusion pour les consommateurs.
 - Nous sommes d'avis que cette proposition désavantage les producteurs québécois, qui auront un signal de prix différent sur les tablettes des détaillants.
- Les détaillants sont d'avis que la transparence des frais environnementaux liés aux programmes fournit une bonne occasion de sensibiliser les consommateurs à une meilleure gestion environnementale des produits et, par le fait même, de les inciter à y participer. C'est pourquoi ils considèrent qu'il est impératif que les détaillants aient le

pouvoir et la flexibilité nécessaires leur permettant de rendre ces frais visibles aux consommateurs.

De plus, pour ce qui est de la proposition visant à obliger les producteurs ayant choisi de rendre visibles les écofrais à diffuser cette information sur un site Internet, le CQCD doute de sa pertinence. D'une part, nous ne sommes pas convaincus que les consommateurs auront le réflexe de vérifier ce type d'informations sur les divers sites Web des producteurs. D'autre part, nous croyons que cette obligation pourrait limiter la capacité des détaillants ne possédant pas de site Internet ou dont le site n'est pas suffisamment développé, à afficher les écofrais.

Reddition de comptes (articles 11 à 14)

Alors que le MELCC précise vouloir apporter un certain nombre d'allègements envers les producteurs et OGR responsables des programmes, nous percevons au contraire l'ajout de plusieurs nouvelles exigences, notamment à l'article 5, en termes de reddition de comptes. Notons, à titre d'exemple :

- le nouvel article 4.4, qui oblige la transmission de renseignements et documents par les entreprises envers les OGR;
- le nouvel article 8.1, introduit par l'article 5, qui exige notamment la diffusion publique annuelle de plusieurs renseignements, incluant la traçabilité des produits, de leur récupération au lieu de destination finale, ainsi que l'ajout de qualifications nécessaires à l'endroit des vérificateurs retenus par les OGR;
- l'article 8, obligeant la diffusion d'information en ligne portant sur les écofrais;
- l'augmentation significative du nombre de points de collecte devant être audité annuellement;
- les exigences demandées en lien avec les plans de redressement.

Le CQCD souhaite à cet égard rappeler au gouvernement que la gestion de ces programmes exige des ressources financières et humaines importantes de la part des détaillants en tant que producteurs. Nous ne remettons pas en question l'importance de la responsabilité élargie des producteurs vis-à-vis les produits qu'ils mettent en marché, mais nous tenons à réaffirmer l'importance d'éviter l'addition d'exigences supplémentaires non nécessaires et non orientées vers de réels gains environnementaux.

D'autre part, nous estimons qu'il est essentiel de bien départager les responsabilités appartenant aux OGR versus au gouvernement (soit au MELCC ou à RECYC-QUÉBEC), notamment à propos de la surveillance entourant l'application de l'article 1 du projet de règlement visant la vente en ligne, ainsi que de l'article 10 visant les resquilleurs.

Taux de récupération et pénalités (articles 15 à 17)

Le CQCD appuie les modifications suggérées visant à réduire les taux de récupération à atteindre fixés au règlement pour chaque catégorie de produits existante.

Nous sommes conscients que l'atteinte de ces taux est tributaire de bien des facteurs sur lesquels les producteurs n'ont pas de contrôle, tels que l'impossibilité de contrôler les actions des citoyens quant à la récupération des produits, la présence de réseaux parallèles de récupération, dont les ferrailleurs ou, encore, une mauvaise estimation au départ de la durée de vie réelle des produits.

Étant donné que le régime de pénalités prévu au règlement est déterminé à partir du degré d'atteinte des taux de récupération fixés pour les produits, les producteurs s'en trouvent pénalisés malgré tous leurs efforts. Cette situation mérite donc d'être corrigée, de manière à encourager la performance des programmes, plutôt que de décourager les producteurs.

Par ailleurs, le CQCD applaudit la proposition visant à réinvestir le montant des pénalités en cas de non-atteinte des taux de récupération dans les programmes des OGR au moyen de plans de redressement, plutôt qu'un versement de ce montant dans le Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État (Fonds vert).

Il s'agit ici d'un véritable enjeu avec lequel les OGR, surtout, doivent composer. Quant aux entreprises et producteurs qui adhèrent à ces organismes, nous insistons sur le fait qu'ils en sont tout de même grandement pénalisés financièrement. C'est pourquoi nous sommes d'avis que le système actuel de pénalités proposé par le projet sous étude mérite d'être retravaillé, de manière à encourager et récompenser davantage les efforts des producteurs. La prise en compte de critères d'écoconception est certes un bon départ mais le CQCD croit qu'il est possible d'aller encore plus loin sur ce chapitre. Le principal objectif, selon nous, est de mettre en place des mesures permettant d'obtenir réellement des gains environnementaux et non l'accumulation de pénalités à gérer à travers l'élaboration laborieuse de plans de redressement.

Le Québec étant la seule province canadienne à avoir mis en place un tel système de pénalités financières en lien avec la performance des programmes, la moindre des choses serait de soutenir les producteurs par un encadrement plus facilitant.

Dispositions transitoires (article 72)

Le CQCD désapprouve l'article 72 du projet de règlement, lequel vise à repousser l'entrée en vigueur de l'article 1 de six mois après l'adoption du projet.

Comme mentionné précédemment, pour nous, il s'agit de l'une des mesures les plus importantes du projet de règlement, permettant de mettre fin à la concurrence déloyale provoquée par la vente en ligne de produits visés par le Règlement, venant de compagnies n'ayant pas d'établissements au Québec.

COMMENTAIRES SPÉCIFIQUES SUR LES NOUVELLES CATÉGORIES DE PRODUITS

Étant donné le peu de temps qui nous est alloué pour produire nos commentaires sur les trois nouvelles catégories de produits que le gouvernement propose d'assujettir au Règlement sur la REP, les commentaires qui suivent seront très succincts.

Comme mentionné précédemment, nous sommes déçus du manque de consultation préalable au dépôt de ce projet de la part du MELCC envers les détaillants concernés par ces catégories de produits. Nous aurions certainement pu alimenter davantage en amont les travaux du MELCC, afin d'en arriver à une version améliorée du projet de règlement publié.

Produits pharmaceutiques (nouvelle section 9)

La catégorie visant les produits pharmaceutiques a été celle qui a suscité le plus de réactions de la part de nos détaillants membres.

Après avoir pris connaissance de la section F de l'analyse d'impact réglementaire portant sur ces produits, voici les principaux questionnements et observations qui en sont ressortis :

Dates de péremption

À la page 79 portant sur la définition du problème, il est mentionné que :

« Les quantités exactes de produits pharmaceutiques périmés ou inutilisés qui sont éliminées ou entreposées de manière non sécuritaire au Québec ne sont pas connues, car les produits pharmaceutiques sont distribués en quantité exacte pour répondre aux besoins. Théoriquement, il ne devrait pas y avoir de quantité résiduelle ».

Cette affirmation est à notre avis erronée. Nous croyons que plusieurs produits pharmaceutiques sont soit jetés ou rapportés en pharmacie à cause des dates de péremption, qui doivent être indiquées sur les produits. Il ne faudrait pas sous-estimer ici la quantité résiduelle de produits que cela peut représenter. Par ailleurs, l'enjeu entourant la détermination des dates de péremption devrait-il être davantage analysé, de manière à éviter toute forme de gaspillage?

Cet enjeu est notamment ressorti dans le cadre d'un *Projet-pilote d'implantation du développement durable dans les commerces de détail* réalisé par le CQCD en 2016-2017, grâce au financement du Fonds d'action québécois en développement durable (FAQDD) et à la collaboration financière du ministère de l'Économie et de l'Innovation (MEI). Nous y avons notamment découvert que plusieurs types de produits offerts en pharmacie (produits naturels, produits de nettoyage et autres) contiennent des dates de péremption et, par conséquent, cela a pour effet de limiter les actions que peuvent prendre les pharmacies pour une gestion plus responsable de ces produits (ex. : don, revente, etc.).

Produits visés

À la page 80 portant sur la proposition du projet, il est mentionné que :

« Les catégories de produits pharmaceutiques visées par le projet de règlement sont les médicaments sous toutes leurs formes, qu'ils soient d'ordonnance ou en vente libre. Ceci inclut également les instruments médicaux, y compris les instruments piquants ou tranchants (seringues, lames et aiguilles), ainsi que les produits de santé naturelle. »

Malheureusement, nous constatons que l'analyse d'impact ne contient aucune information relativement aux « produits de santé naturelle ».

Qu'entend-on par produits de santé naturelle? Jusqu'où la définition s'étend-elle? Est-ce que par exemple, du chasse-moustiques ou de la crème solaire sont considérés comme des produits de santé naturelle? Il semble par ailleurs y avoir une zone grise quant à certains produits, ce qui pourrait engendrer des difficultés d'application du règlement. Par exemple, est-ce qu'un produit comme « hydraSense » pour les yeux est un médicament?

Bref, en l'absence d'une définition claire dès le départ, nous craignons que plusieurs joueurs tentent d'échapper au système, alors que le Règlement doit viser l'équité entre les producteurs d'une même catégorie de produits.

Advenant que les exemples de produits mentionnés précédemment soient visés par le Règlement, cela implique que plusieurs types de commerces, autres que les pharmacies, soient également visés par ce dernier, et doivent donc être rapidement informés.

Contenants pressurisés de combustibles (nouvelle section 8)

Après avoir pris connaissance de la section G de l'analyse d'impact réglementaire portant sur ces produits, nous retenons qu'il n'existe aucun fabricant de contenants pressurisés de combustibles au Québec et que la majorité de ces contenants, surtout ceux à usage unique, sont mis sur le marché au Québec par des détaillants. Il peut s'agir de quincailleries, de magasins à grande surface, d'épiceries, de magasins de plein air, de dépanneurs ou de stations-service.

Par conséquent, nous comprenons que la responsabilité pour ces produits incombera surtout aux détaillants, lesquels devront mettre en place un nouvel OGR.

Les principaux commentaires que nous avons reçus jusqu'à présent concernant ces produits portent essentiellement sur des préoccupations en lien avec les lieux de dépôt. Outre la SÉPAQ, quelques détaillants sont susceptibles d'agir comme lieux de dépôt pour ceux-ci. Ces derniers craignent de recevoir également d'autres produits indésirables de la part de consommateurs. Comme il s'agit de produits dangereux, cela implique des enjeux importants de santé et sécurité du travail et de sécurité civile dont il faudra tenir compte.

Produits agricoles (nouvelle section 7)

Concernant l'ajout d'une nouvelle catégorie visant les produits agricoles, dont les plastiques agricoles et les résidus de pesticides, engrais et amendements, nous aurions définitivement apprécié avoir plus de temps pour analyser adéquatement ce qui est proposé.

À ce stade-ci, nous comprenons que le projet de règlement ne vise pas les pesticides, engrais et amendements mis sur le marché et offerts en vente par nos détaillants auprès des consommateurs, soit ceux destinés au secteur résidentiel. Advenant que le gouvernement décide de viser également ces produits, il va de soi que nous aimerions être consultés au préalable.

Voici néanmoins, pour l'instant, quelques réflexions, commentaires et suggestions que nous avons reçus en lien avec cette catégorie de produits :

- Certaines sous-catégories de la catégorie des produits agricoles manquent de précision. Des produits mentionnés comme les sacs de semences couvrent plusieurs produits et il peut être difficile de distinguer l'usage agricole d'un usage normal. Par exemple, est-ce que les sacs de semences à gazon sont inclus dans les sacs de semences (53.0.8)?
- Clarifier la définition de tapis de sol du paragraphe 5 (53.0.8). Il serait pertinent de définir précisément les types de tapis de sol visés, puisque ce terme est très large.
- Pour certains types de produits, il est impossible de séparer le consommateur du producteur agricole dans la vente du produit (53.0.8). Cela s'applique surtout pour les sous-catégories de produits agricoles 2, 4, 5 et 6.
- Aussi, le fardeau financier ne reposerait que sur les producteurs agricoles, qui devront payer la facture. Les produits visés devraient intégrer tous les consommateurs, afin que ceux-ci aient accès aux points de dépôt et que la responsabilité financière des programmes soit partagée. De toute façon, certains produits sont achetés seulement par les producteurs agricoles. La distinction de l'usage agricole n'est donc pas nécessaire. De

plus, les entreprises qui vendent à ces derniers auront des prix moins compétitifs que leurs concurrents qui ne vendent pas à des producteurs agricoles, puisque ceux-ci n'auront pas de frais internalisés dans leurs produits. Ex : si les sacs de semences à gazon sont inclus, les tapis de sol, les systèmes d'irrigation, etc.

- Les délais pour la mise en place des programmes sont serrés, puisque certains produits n'ont toujours pas de projets pilotes. Aussi, les catalogues sont préparés des mois à l'avance. Si les frais applicables à chaque produit sont connus trop tard, il sera difficile de les ajouter dans les prix des produits (53.0.10).
- Clarifier la sous-catégorie des produits agricoles au paragraphe 7 (53.0.8).
- Les couvertures pour fosses à lisier de la sous-catégorie 5 sont des produits à haut risque de contamination, autant pour l'humain que les matières à recycler. Pour les points de dépôt, les odeurs risquent d'être une nuisance, surtout pour ceux qui sont situés à proximité de résidences (53.0.8).
- Il est difficile de connaître la superficie agricole par région administrative. Les données devraient être fournies par le ministère, qui s'assurera qu'elles sont à jour (53.0.12).
- Suggestion (53.0.12) : considérer d'avoir des points de dépôt temporaires à des périodes stratégiques pour certains produits.
- Les taux minimums de récupération sont trop hauts et ne sont basés sur aucune donnée, puisque les projets pilotes ne sont pas mis en place depuis suffisamment longtemps (53.0.14).
 - Suggestion : 1° dans le cas des produits visés aux paragraphes 1 et 2, le taux minimal devrait être de **25 %** à compter de 2026 plutôt que 45 % à compter de 2025.
- Points de dépôt pour les pesticides périmés : il est trop risqué pour les points de dépôt de recevoir des pesticides périmés en tout temps. Ceux-ci n'ont pas toujours le contrôle sur ce qui est apporté, ce qui augmente les risques de déversement. Il y a déjà une collecte en place aux trois ans et les producteurs sont habitués à cette façon de faire, qui fonctionne bien.
- Bidon de pesticides : il y a déjà un système mis en place depuis plusieurs années et qui fonctionne très bien, alors autant les points de dépôt que les producteurs agricoles ne veulent pas changer.
- Des incitatifs financiers devraient être disponibles, autant pour les producteurs agricoles que les points de dépôt, afin de compenser les dépenses nécessaires au bon fonctionnement de la collecte. Par exemple : incitatifs financiers pour que les producteurs puissent se procurer une presse qui leur permettra de presser les plastiques de balles de foin. Pour les points de collecte, les incitatifs pourraient permettre la gestion des matières indésirables et de la main-d'œuvre.
- Les établissements n'ont pas toujours l'espace nécessaire pour mettre en place des points de dépôt (53.0.12).

En terminant, nous vous remercions à l'avance de l'attention que vous porterez à ces commentaires et demeurons à votre disposition pour plus d'information.

c.c. nicolas.boisselle@environnement.gouv.qc.ca